



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 88 du 3 novembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 novembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Christophe RENIEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 88 du 3 novembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BL/2017 n° 70 du 3 novembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine
- Arrêté interpréfectoral du 3 novembre 2017 portant périmètre de fusion du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle » et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Erdre

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne
- Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 285 du 31 octobre 2017 relatif à l'aménagement du quartier de la ruelle du four Martin à vocation habitat - déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste : commune de Doué-en-Anjou
- Arrêté n° 286 du 31 octobre 2017 concernant les travaux de restauration écologique du ruisseau du Plessis-Macé à Longuenée-en-Anjou (territoire de la commune déléguée du Plessis-Macé)

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° 2017-73 du 31 octobre 2017 portant modification des statuts du SICTOD Nord-Est Anjou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-01 du 27 octobre 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière administrative
- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-02 du 27 octobre 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-03 du 27 octobre 2017 portant décision de délégation de signature en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme
- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-04 du 27 octobre 2017 portant décision de délégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, en matière de fiscalité de l'urbanisme
- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-05 du 27 octobre 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne
- Arrêté DDT49/SG-n° 2017-10-06 du 27 octobre 2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2017-11-001 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public : commune de Saint-Clément-des-Levés

II - AUTRES

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Convention du 26 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire

CHU ANGERS

- Décision N° 2017-198 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Anne-Marie CLERC, pharmacien des hôpitaux, chef de service et Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
- Décision N° 2017-199 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Anne-Marie CLERC, pharmacien des hôpitaux, chef de service
Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
M. Jean-Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Aurélie CAHOUE, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux
Mme Anne LEBRETON, pharmacien des hôpitaux
Mme Sandy VRIGNAUD, pharmacien des hôpitaux
Mme Astrid DARSONVAL, pharmacien des hôpitaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision DDFIP-CFSa N° 2017-73 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Messieurs LEMOINE et COLONNIER, adjoints au responsable du SIP de Saumur
- Décision DDFIP N° 2017-74 du 24 octobre 2017 relative à la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques à l'équipe de renfort départementale en matière de contentieux et gracieux fiscal
- Décision DDFIP N° 2017-75 du 2 novembre 2017 relative à la délégation de signature de M. POTIER, responsable de la trésorerie Angers CHU
- Décision DDFIP N° 2017-76 du 2 novembre 2017 portant délégations de signature aux agents chargés du recouvrement gracieux et contentieux relevant de la filière gestion publique

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI 2017 n° 70
portant modification des statuts du syndicat
mixte de gestion du parc naturel régional
Loire-Anjou-Touraine

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 867 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL 2017 n° 16 du 8 mars 2017 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu la délibération du 9 mai 2016 du conseil municipal de la ville de Tours sollicitant le retrait de la ville du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 du conseil de Tours Métropole Val de Loire sollicitant son adhésion au syndicat susvisé ;

Vu les délibérations du 1^{er} juillet 2017 du comité syndical du parc régional Loire-Anjou-Touraine approuvant le retrait de la ville de Tours, l'adhésion de la métropole Tours Métropole Val de Loire et la modification des articles 2-1, 3-1 et 7-1 des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5721-2-1 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine, les présidents des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI



LES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL LOIRE-ANJOU-TOURAIN

I - SYNDICAT MIXTE	1
1.1. Composition du syndicat mixte	1
1.2. Objet du syndicat mixte	1
1.3. Adhésion et retraits	2
a - Adhésions après création du syndicat mixte	2
b - Retraits après la fin de la période de validité de la Charte	2
1.4. Sièges	2
1.5. Durée	2
II - COMITE SYNDICAL	2
2.1. Composition du Comité syndical	2
2.2. Fonctionnement du Comité syndical	3
a - Lieu et périodicité des séances	3
b - Le quorum	3
2.3. Attribution du Comité syndical	3
III - BUREAU	4
3.1. Composition du Bureau	4
3.2. Fonctionnement du Bureau	4
3.3. Attribution du Bureau	4
IV - ATTRIBUTION DU PRESIDENT	5
V - ATTRIBUTION DU DIRECTEUR	5
VI - LES ORGANES CONSULTATIFS	5
VII - LE BUDGET	6
7.1. La section de fonctionnement	6
7.2. La section d'investissement	7
VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS	7
IX - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE	7
X - REGLEMENT INTERIEUR	7
XI - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011	8

SYNDICAT MIXTE

1.1. Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-8 du CGCT, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte est formé des membres suivants :

- la Région Centre Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les villes-portes de Tours et d'Angers,
- les EPCI à fiscalité propre territorialement concernés par le territoire du Parc et ayant adhéré,
- les communes ayant adhéré.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

1.2. Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte, conduit la révision de celle-ci (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement, les domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

De plus, conformément à l'article R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère la marque collective «Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine».

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat à des programmes nationaux et européens.

Conformément à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le syndicat mixte pourra élaborer et porter un SCOT dans les conditions définies par les articles L.122-4.1 et 122-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi 2004-436 du 14 avril 2006.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés sur des thèmes définis.

1.3. Adhésions et retraits

a) Adhésions après création du syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de révision du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional. Ils veilleront donc à ce que leurs objectifs soient compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc que les collectivités territoriales ont approuvées initialement.

b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

1.4. Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 7, rue Jehanne d'Arc à Montsoreau, en Maine-et-Loire.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

1.5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

COMITE SYNDICAL

2.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

Départements et Régions

Les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental et régional représentera par son vote six voix.

Les communes :

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Au sein des communes nouvelles, chaque commune déléguée dite commune fondatrice conserve sa représentation initiale et est représentée par un délégué titulaire et un suppléant jusqu'à la révision de la Charte en 2020.

Les EPCI à fiscalité propre :

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune classé en Parc de l'EPCI.

- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, moins de 10 000 habitants sont représentés par un délégué ou son suppléant.
- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, plus de 10 000 habitants sont représentés par deux délégués ou leur suppléant.
- dans un souci d'équilibre pour la répartition des voix des EPCI entre les deux départements et de son importance en termes de population, la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire (CASVL) est représentée par neuf délégués ou leur suppléant.

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

Les villes-portes de Tours et Angers :

Elles désignent chacune un délégué titulaire et son suppléant respectif par ville-porte. Au regard de la contribution financière respective de chacune des villes-portes, chaque délégué représentera par son vote une voix.

Les communautés urbaines et métropoles portes

A l'instar des villes-portes de Tours et Angers, les Communautés urbaines et métropoles intégrant les villes-portes ont vocation à adhérer au syndicat mixte de gestion du Parc.

En conséquence, elles désignent au Comité syndical un titulaire et un suppléant par tranche de 10 000 habitants des communes adhérentes à ces EPCI à fiscalité propre et au syndicat mixte de gestion du Parc.

Le mandat des représentants des régions, des départements, des E.P.C.I, des communes et des villes-portes au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leurs compétences, des membres à voix consultative dont :

- le président du Conseil scientifique,
- les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants respectifs.

2.2. Fonctionnement du Comité syndical

a) Lieu et périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

b) Le quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant mais il peut également donner à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

2.3. Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences.

Il prépare la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Il attribue l'usage de la marque "Parc naturel régional".

BUREAU

3.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 26 membres pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 26 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elle aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 10 représentants pour les communes ou les E.P.C.I soit 5 pour le territoire en Indre-et-Loire et 5 pour le territoire en Maine-et-Loire,
- Un représentant pour chacune des villes-portes ou des Communautés urbaines et métropoles.

Parmi ces 26 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- deux Vice-présidents délégués,
- trois Vice-présidents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

3.2. Attribution du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur et l'ensemble des membres du personnel après avis du vice-président en charge du personnel.

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

LES ORGANES CONSULTATIFS

Les organes consultatifs du Parc sont représentés par les différentes commissions permanentes qui participent aux différents travaux pour la mise en œuvre de la charte.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Les commissions thématiques :
 - milieux naturels et gestion de l'espace,
 - urbanisme et planification,
 - éco-développement,
 - tourisme et loisirs,
 - culture - communication,
 - éducation,
 - finances.
- Le conseil scientifique,
- Les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire.

LE BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales. Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

7.1. La section de fonctionnement

Les recettes comprennent entre autre :

- les subventions et dotations de l'Etat,
- les contributions des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement général de la population de chaque commune. L'augmentation de ces contributions se fera sur la base du tableau annexé à ce document ; l'objectif étant de parvenir en 2011 à une base de cotisation unique par habitant. Les années suivantes, une augmentation ne pourra être décidée que par le Comité syndical.
- La contribution forfaitaire des villes-portes de Tours et Angers ou de leur EPCI à fiscalité propre dont le montant respectif ne pourra être inférieur à 7 123 €, cotisation initiale des villes-portes à laquelle s'ajoute le cas échéant le montant de la cotisation des communes dont le périmètre est classé en Parc naturel régional.
- la contribution des deux régions :
 - la Région Centre Val de Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
 - la Région Pays de la Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la contribution des deux Départements :
 - le Département d'Indre-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €,
 - le Département du Maine-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €.

Des conventions d'utilisation de ces fonds tant en fonctionnement qu'en investissement seront mises en place avec les départements et régions (contrats de Parc) qui le souhaitent, préalablement au versement des fonds correspondants.

Les contributions des deux régions et des deux départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de chacune de ces collectivités.

- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

7.2. La section d'investissement

Les recettes comprennent entre autre :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- les subventions d'équipement, 'fonds -de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- le remboursement des emprunts.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de la trésorerie Saumur-Municipale.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent.

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

XI- EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011

Communes de moins de 600 habitants

Cotisation 2006 : 0,184 /habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,276	0,092
2008	0,414	0,138
2009	0,609	0,195
2010	0,804	0,195
2011	1,000	0,196

Communes de 600 à 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,356/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,484	0,128
2008	0,612	0,128
2009	0,739	0,128
2010	0,868	0,128
2011	1,000	0,132

Communes de plus de 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,528/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,622	0,094
2008	0,716	0,094
2009	0,810	0,094
2010	0,904	0,094
2011	1,000	0,096

Liste des communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Communes d'Indre-et-Loire

ANCHE	LANGAIS
ASSAY	LEMERE
AVOINE	LERNE
AVON-LES-ROCHES	LIGNIERES-DE-TOURAINNE
AVRILLE-LES-PONCEAUX	LIGRE
AZAY-LE-RIDEAU	L'ILE-BOUCHARD
BEAUMONT-EN-VERON	LUZE
BENAI	MARCAY
BOURGUEIL	MARIGNY-MARMANDE
BRASLOU	PANZOULT
BRAYE-SOUS-FAYE	PARCAY-SUR-VIENNE
BREHEMONT	PONT-DE-RUAN
BRIZAY	RAZINES
CANDES-SAINT-MARTIN	RESTIGNE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	RICHELIEU
CHAVEIGNES	RIGNY-USSE
CHEILLE	RILLY-SUR-VIENNE
CHEZELLES	RIVARENNES
CHINON	RIVIERE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SACHE
CINAI	SAINT-BENOIT-LA-FORET
CONTINVOIR	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
COTEAUX-SUR-LOIRE	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
COURCOUE	SAVIGNY-EN-VERON
COUZIER	SAZILLY
CRAVANT-LES-COTEAUX	SEUILLY
CRISSAY-SUR-MANSE	TAVANT
CROUZILLES	THENEUIL
FAYE-LA-VINEUSE	THILOUZE
GIZEUX	THIZAY
HUISMES	TROGUES
JAULNAY	VALLERES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	VERNEUIL-LE-CHATEAU
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	VILLAINES-LES-ROCHERS
LA ROCHE-CLERMAULT	VILLANDRY
LA TOUR-SAINT-GELIN	

Communes de Maine et Loire

ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY
ANGERS	MONTSOREAU
ANTOIGNE	NEUILLE
ARTANNES-SUR-THOUET	PARNAY
BEAUFORT-EN-ANJOU	ROU-MARSON
BLAISON-ST-SULPICE	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BLOU	SAINT-CYR-EN-BOURG
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BREZE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
BRISSAC LOIRE-AUBANCE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BROSSAY	SAUMUR
CHACE	SOUZAY-CHAMPIGNY
DENEZE-SOUS-DOUE	TURQUANT
DOUE-EN-ANJOU	VARENNES-SUR-LOIRE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	VARRAINS
GENNES VAL DE LOIRE	VAUDELNAY
LA BREILLE-LES-PINS	VERRIE
LA MENITRE	VILLEBERNIER
LE COUDRAY-MACOUARD	VIVY
LE PUY-NOTRE-DAME	LES BOIS D'ANJOU
LES ROSIERS-SUR-LOIRE	LOIRE-AUTHION
LES ULMES	MAZE-MILON
LONGUE-JUMELLES	TUFFALUN
LOURESSE-ROCHEMENIER	

EPCI d'Indre-et-Loire

METROPOLE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE

EPCI de Maine-et-Loire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "SAUMUR VAL DE LOIRE"
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUGEOIS VALLEE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD
☎ : 02.40.41.47.47
✉ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant périmètre de fusion de l'EDENN
et du SIERDRE

LA PRÉFÈTE
DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-27 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique modifié du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire modifié du 12 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu du 27 octobre 2017 portant retrait de la commune de Freigné du SIERDRE 49 ;

VU l'arrêté de la préfète de Loire-Atlantique du 30 octobre 2017 portant retrait de Saffré et du conseil départemental de Loire-Atlantique de l'EDENN ;

VU les délibérations du comité syndical du SIERDRE 49 en date du 14 septembre 2017 et du comité syndical de l'EDENN en date du 5 octobre 2017 proposant la fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 en vue de créer un syndicat mixte à la carte ;

VU le projet de statuts annexé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-27 du CGCT, le projet de périmètre du nouveau syndicat mixte envisagé est fixé par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés ;

CONSIDERANT qu'en application du même article, pour garantir la bonne information de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre et communes consultés, ces derniers sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre :

Il est proposé un périmètre de fusion, entre le syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN), et le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49).

Les communes et EPCI à FP compris dans le périmètre de fusion sont donc :

Pour les EPCI à fiscalité propre :

- Nantes métropole
- la communauté de communes Erdre et Gesvres
- la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Pour les communes :

- Erdre-en-Anjou
- Val d'Erdre-Auxence
- Angrie
- Candé
- Challain-la-Potherie

Article 2 : – Résultat de la fusion :

Le syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN) et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés à la carte.

Article 3 : – conditions de majorité :

Les organes délibérants des deux syndicats, des trois EPCI à fiscalité propre et des cinq communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des trois EPCI à fiscalité propre et des cinq communes inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 4 : Les projets de statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les présidents des syndicats et des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

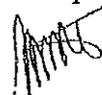
Nantes, le 03 NOV. 2017

Le préfet de Maine et Loire,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pascal GAUCI

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 NOV. 2017 portant
périmètre de fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49

**Le préfet de Maine et Loire,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Pascal GAUCI

**La préfète de Loire-Atlantique,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,**


Marie-Hélène VALENTE

PROJET DE STATUTS VOTES
en Comité Syndical du 5/10/17

Syndicat Mixte Fermé au 1/1/18 APRES la fusion

STATUTS

Préambule

La création de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par la loi n° 2014-58 du 02 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et son attribution aux EPCI-FP, ainsi que la suppression de la clause de compétence générale des Départements inscrite dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) induisent une évolution globale de la gouvernance du grand cycle de l’eau.

Ces évolutions législatives ont amené :

- d’une part les EPCI-FP à se positionner vis-à-vis de l’exercice de la compétence GEMAPI,
- et d’autre part le département de Loire-Atlantique à se retirer du syndicat pour se recentrer sur ses compétences propres.

Compte-tenu des incidences du retrait du département de Loire-Atlantique sur la gouvernance de l’EDENN et des questionnements des EPCI-FP sur l’exercice de la compétence GEMAPI, les membres de l’EDENN ont initié une réflexion sur les années 2016 et 2017 pour définir une nouvelle organisation des missions associées au grand cycle de l’eau sur l’ensemble du bassin versant de l’Erdre (au-delà du périmètre situé en Loire-Atlantique) et une stratégie commune pour ce territoire.

Il ressort de ces échanges politiques une volonté des EPCI-FP situés sur le bassin de l’Erdre de s’organiser à l’échelle de l’ensemble du bassin versant pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, le suivi de la qualité des eaux, la médiation lors de conflit d’usages sur la voie d’eau et l’animation de cette dynamique collective, composée d’élus, associations, services de l’Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l’eau. Leur initiative s’inscrit plus globalement dans la perspective d’une amélioration de la qualité des eaux allant jusqu’au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire.

Dans cette perspective, les EPCI-FP du bassin versant de l'Erdre souhaitent continuer à fédérer leurs efforts au sein d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux, en élargissant le périmètre de l'EDENN à l'ensemble du bassin versant de l'Erdre sur les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) de :

- Nantes Métropole,
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
- Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : Champ d'action territorial

Le syndicat a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Erdre, sur le territoire des communes de :

- Nantes Métropole : Nantes, la Chapelle sur Erdre, Carquefou, Sautron, Orvault concernées par le bassin versant de l'Erdre ;

Article 3 : Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;
- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conditions de modifications des statuts

Les conditions de modifications statutaires sont celles décrites aux articles L 5211-17 à 5211-20 du CGCT.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 8 : Composition du comité syndical

L'EDENN est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les EPCI-FP membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de Délégués (nb de voix par élu)	Taux de participation statutaire à titre indicatif	Poids des voix à titre indicatif
Nantes Métropole	7 (1 voix)	53 %	43,75%
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4 (1 voix)	19 %	25%
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3 (1 voix)	10 %	18,75%
Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	1 (1voix)	9 %	6,25%
Anjou Bleu Communauté	1 (1voix)	9 %	6,25%
	16 (16 voix)		

Article 9- Bureau syndical

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- recettes liées à des prestations exercées par le syndicat
- toutes autres recettes prévues par la loi

La prise en charge des dépenses, déduction faite d'éventuelles aides et subventions extérieures est répartie entre les EPCI à fiscalité propre adhérents, **selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant :**

1. Contribution pour les dépenses d'administration générale, **pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat**
2. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ;
pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

3. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la mission Natura 2000 et RAMSAR, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence**
4. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux), pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**

Article 11 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable assignataire du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté du 20 octobre 2017

Portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 susvisé ;

VU le courrier du 31 juillet 2017 de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Mayenne signalant le renouvellement de ses représentants auprès des différentes instances dans lesquelles elle collabore ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice Deniau, Président de la CCI, est désigné pour la représenter au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants):

- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Patrice DENIAU (Mayenne)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 9 janvier 2017.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI

CLE du SAGE Mayenne

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)
 - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)
 - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)

- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
 - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire)
 - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, Maine et Loire)
 - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – L.c Teilleul, Manche)
 - Ernest GUIHERY (maire d'Alexain, Mayenne)
 - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne)
 - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne)
 - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne)
 - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs-Saint-Cénére, Mayenne)
 - Bruno MAURIN (vice-président de la communauté d'agglomération de Laval, Mayenne)
 - Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne)
 - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne)
 - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne)
 - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne)
 - Jean-Luc MESSAGUE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne)
 - Daniel LANDEMAINE (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne)
 - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne)
 - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne)
 - Gérard DESGRIPPES (maire de Champsecrét, vice-président de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Orne)
 - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes de Andaine-Passais, Orne)

- Au titre du parc régional naturel
 - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine)
- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (vice-président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen, Maine et Loire)
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
 - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais)
 - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée)
 - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais)
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Patrice DENIAU (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
 - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
 - Christian LAIGLE
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
 - Olivier PEAN

- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne)
- Au titre des associations de consommateurs
- Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisit de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons)

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 285

Commune de Doué-en-Anjou

Aménagement du quartier de la
ruelle du four Martin à vocation habitat

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
et CESSIBILITÉ**

dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2243-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-068 du 21 août 2017 portant sur la délégation de signature consentie au secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-123 du 23 septembre 2016 créant une commune nouvelle nommée Doué-en-Anjou constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, à savoir les communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges-sur-Layon et Les Verchers-sur-Layon à compter du 30 décembre 2016 ; la création de la commune nouvelle Doué-en-Anjou entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les dites communes ;

Vu la délibération n° 2015/037 du 26 mai 2015 du conseil municipal de Concourson-sur-Layon relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 327 appartenant aux ayants droits de M. TOULON Michel (décédé le 17 novembre 2006 à Saumur) sises sur le territoire de la commune de Concourson-sur-Layon en vue d'un projet d'aménagement durable du quartier à vocation habitat de la ruelle du four Martin ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste des dites parcelles du 12 juin 2015 et le certificat du 2 octobre 2015 attestant de l'affichage réglementaire effectué en mairie et à proximité des immeubles concernées du 22 juin 2015 au 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 2016/024 du 26 avril 2016 du conseil municipal de Concourson-sur-Layon déclarant les immeubles sis ruelle du four Martin à Concourson-sur-Layon et cadastrées AC n° 205 et AC n° 307 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 2016/055 du 13 décembre 2016 du conseil municipal de Concourson-sur-Layon fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de l'aménagement du quartier de la ruelle du four Martin, sa mise régulière à disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence d'observation ou de courrier adressé en mairie à cet effet ;

Vu l'estimation des biens par France Domaine le 17 juin 2016 ;

Vu la demande du maire de Doué-en-Anjou en date du 8 mars 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique (dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste) du projet d'aménagement du quartier de la ruelle du four Martin à vocation habitat et la cessibilité des parcelles AC n° 205 et AC n° 307 au profit de la commune de Doué-en-Anjou ;

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 307 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

Considérant la succession non réglée de M. TOULON Michel décédé le 17 novembre 2006 à Saumur ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra de réaliser un projet d'aménagement global de la ruelle du four Martin à vocation d'habitat avec la création d'une mixité de 8 logements sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, le projet d'aménagement à vocation d'habitat de la ruelle du four Martin sur notamment les parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 307 sur le territoire de la commune de 49700 Doué-en-Anjou (commune déléguée de Concourson-sur-Layon) est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 307, appartenant aux ayants-droits de M. TOULON Michel décédé le 17 novembre 2006 à Saumur et désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 4 : Selon l'évaluation de France Domaine du 17 juin 2016, l'indemnité provisionnelle est fixée à 6 000€.

Article 5 : La prise de possession des parcelles cadastrées AC n° 205 et AC n° 307 par la commune de Doué-en-Anjou ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle et devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du site internet des services de l'État : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/Publications/Arrêtés/préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité transmis au greffe du tribunal de grande instance doit dater de moins de six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Doué-en-Anjou ainsi qu'à la mairie déléguée de Concourson-sur-Layon pendant une durée de deux mois. Il sera notifié par la mairie de Doué-en-Anjou aux propriétaires concernés et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur et le Maire de Doué-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

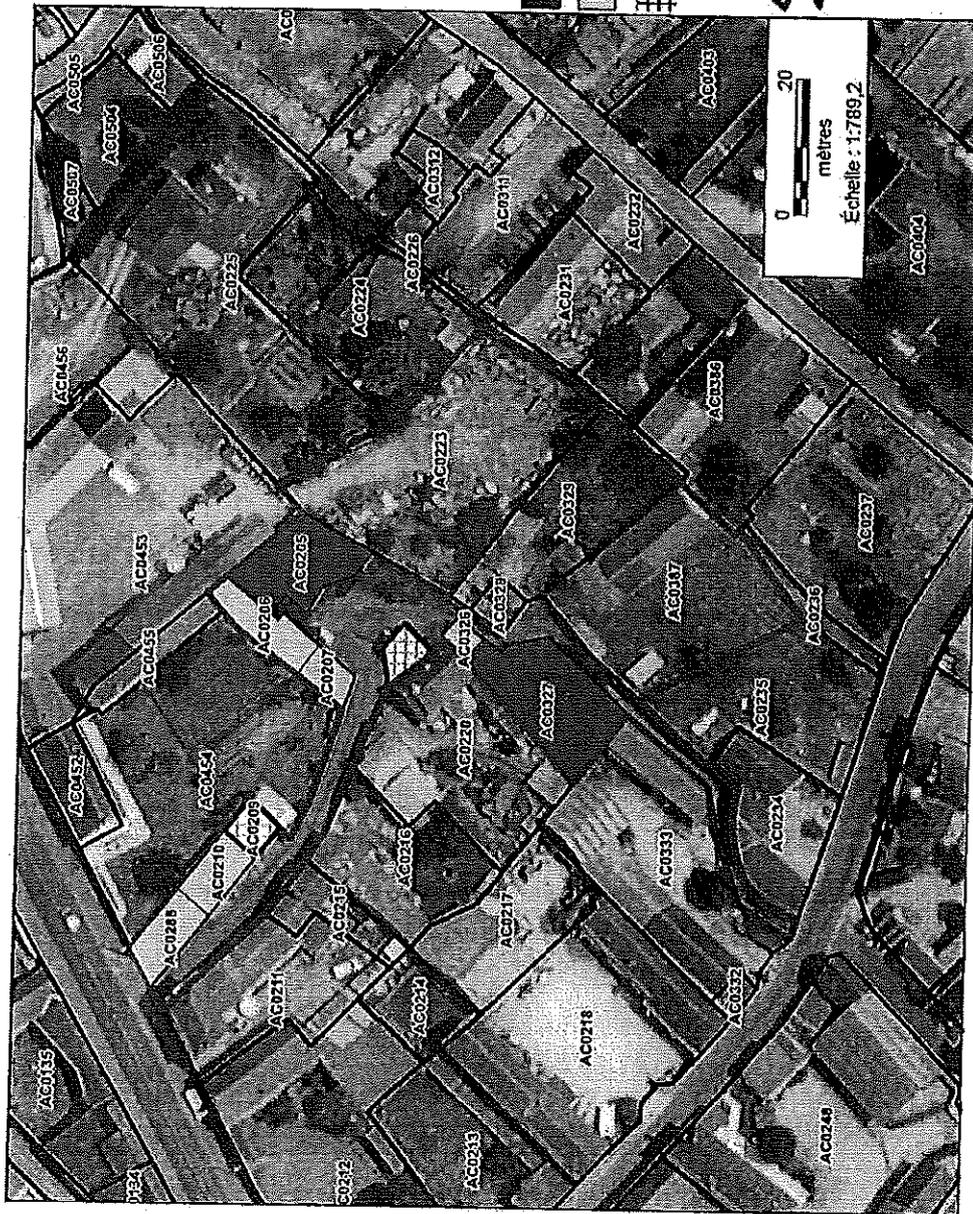
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES.

Carte n° 6 – Zone d'étude – localisation des parcelles à acquérir et des parcelles appartenant à la commune de Concourson-sur-Layon

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du **31 OCT. 2017**
DIDD/BPEF/2017 n° 285
pour le préfet et par délégation.
le secrétaire administrative

Fluss
Nelly NUSSARD



- Parcelle concédée par la procédure
- Parcelle propriété de la commune
- Parcelle pouvant être acquise par la commune

Limite de la zone d'étude à long terme

Annexe 3 : ETAT PARCELLAIRE

Commune de Concourson-sur-Layon

INDICATIONS CADASTRALES						RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE	
SECTION	N°	NATURE DU SOL	LIEU-DIT	CONTENANCE TOTALE	SURFACE A ACQUERIR	TELS QU'ILS RESULTENT DU CADASTRE	AUTRES RENSEIGNEMENTS (idem en complément des informations produites par le cadastre)
AC	205	maison	7 ruelle du four Martin	160 m ²	160 m ²	<p>Monsieur TOULON Michel René Marcel 30 T rue Saint François 49700 DOUE LA FONTAINE Né le 12/06/1939 à Corbeil-Essonnes Décédé le 17 novembre 2006 à Saumur Propriétaire</p>	Succession non réglée
AC	327	Jardin	Le Bourg	245 m ²	245 m ²	<p>Madame TOULON Corinne 5 cité des Bâteliers 49350 Saint Clément des Levées née le 10/09/1969 à Angers Profession* Propriétaire</p>	

*Autres renseignements non connus.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 286

Conseil départemental de Maine-et-Loire

Travaux de restauration écologique du ruisseau du Plessis-Macé à Longuenée-en-Anjou (territoire de la commune déléguée du Plessis-Macé)

Autorisation unique
(Article L. 214-3 du code de l'environnement)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 411-6 et L 122-1.

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé et dénommée Longuenée-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 165 du 11 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 10 août 2017 au 4 septembre 2017 inclus ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire relative au dépôt, auprès de la Direction départementale des territoires (DDT), d'un dossier « Loi sur l'eau » portant sur la restauration écologique du ruisseau du Plessis-Macé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique des travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé adressé par le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires le 5 décembre 2016 et complété le 26 janvier 2017 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2016 et l'enregistrement du dossier sous la référence IOTA n° 18 651 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne en date du 21 avril 2017;

Vu l'avis du 27 avril 2017 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2017 ;

Vu la notification, le 5 octobre 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau du Plessis-Macé ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la demande du pétitionnaire a été déposée dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'elle a été instruite et délivrée au titre de ces mêmes dispositions ;

Considérant les observations du pétitionnaire émises le 12 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire sis Hôtel du département, 48 B Bd du Maréchal Foch 49100 - Angers et représenté par son président, M. Christian GILLET, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation unique au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé décrits ci-après.

Les travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le bénéficiaire ont pour objectif la restauration du bon état écologique du ruisseau du Plessis-Macé par la restauration de la ripisylve, la mise en place de clôtures, le rétablissement de la continuité avec le ruisseau des sources du château, la restauration de l'hydromorphologie du ruisseau, la préservation et la restauration des zones humides, la création de points d'abreuvement, la création d'une mare.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Longuenée-en-Anjou (territoire de la commune déléguée du Plessis-Macé).

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total supérieur à 100 mètres. Modification d'environ 850 mètres du profil en long et en travers du ruisseau du Plessis-Macé.	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Article 6 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 7 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au service instructeur à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 9 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé.

Ce suivi est réalisé dans l'année suivant la réalisation des travaux puis cinq (5) ans après leur achèvement. Les résultats de ce suivi sont transmis au service instructeur dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Caractère et durée de l'autorisation unique

La durée de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

L'autorisation sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins en mairie de Longuenée-en-Anjou ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que qu'en mairie de Longuenée-en-Anjou pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Dispositions transitoires

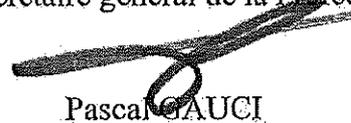
En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation unique est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Longuenée-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du SICTOD Nord-Est Anjou

n°2017-73

Modifications statuts sur
la représentation des membres

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2017-70 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n°44 du 20 janvier 1993 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures et des Déchets (SICTOD) de la région Nord-Est Anjou ;

Vu la délibération du 29 mai 2017 par laquelle le Comité Syndical du SICTOD Nord-Est Anjou sollicite la modification de ses statuts ;

Vu la délibération favorable du 29 juin 2017 du Conseil de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée pour le changement de statut proposé ;

Vu la délibération favorable du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour le changement de statut proposé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-93 n°44 du 20 janvier 1993 modifié est modifié comme suit :

les statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures et des Déchets (SICTOD) de la région Nord-Est Anjou sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Trésorier de Baugé-en-Anjou est désigné en qualité de receveur du SICTOD Nord-Est Anjou.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président du SICTOD Nord-Est Anjou., Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ



STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES ET DES DÉCHETS DE LA RÉGION DU NORD-EST ANJOU (S.I.C.T.O.D.)

ARTICLE 1/ DÉNOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT :

Le syndicat conserve la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures et des Déchets de la Région du Nord-Est Anjou » autrement dénommé « S.I.C.T.O.D. du Nord-Est Anjou »

Le territoire du SICTOD Nord-Est Anjou est composé de deux EPCI différents à savoir :

- la Communauté de Communes Baugeois-Vallée
- la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire.

Les communes incluses dans le périmètre du syndicat au 1^{er} janvier 2017 sont les suivantes :

- Communauté de Communes Baugeois-Vallée :
 - Commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES (composée des 14 communes déléguées suivantes : AUVERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAIGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT, PARCAY-LES-PINS)
 - Commune de La PELLERINE
- Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire :
 - Commune de MOULIHERNE
 - Commune de Vernoil-le-Fourrier
 - Commune de Courléon.

ARTICLE 2/ OBJET DU SYNDICAT :

Les compétences du syndicat sont : la collecte, le traitement, l'élimination, le stockage et la valorisation de tous les déchets ménagers et assimilés y compris la construction, la gestion, l'exploitation des déchetteries uniquement pour la partie du territoire de la communauté de communes du Baugeois-Vallée (communes de NOYANT-VILLAGES et de la PELLERINE).

ARTICLE 3/ DURÉE DU SYNDICAT :

La durée d'existence du syndicat est limitée au 31 décembre 2019. A cette date la compétence sera reprise par les deux EPCI membres.

ARTICLE 4/ SIÈGE DU SYNDICAT :

Le siège social reste situé au 3 rue d'Anjou - NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES.

ARTICLE 5/ COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU :

Le syndicat sera administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes du Baugeois-Vallée et la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire.

Ces assemblées pourront désigner des conseillers municipaux non membres de ces conseils communautaires. Cette désignation s'opérera sur la base des communes incluses dans le périmètre en conservant les communes historiques déléguées comme commune de référence en cas de commune nouvelle.

La répartition du nombre de délégués sera calculée suivant les règles suivantes :

- o communes de moins de 500 habitants : 1 délégué ;
- o communes de 500 à 1 500 habitants : 2 délégués ;
- o communes de plus de 1 500 habitants : 3 délégués.

Les EPCI adhérents désigneront également un nombre de délégués suppléants identique au nombre de délégués titulaires, qui auront voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6/ FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le financement du Syndicat est assuré selon le mode dit du « budget général ». L'appel à participation auprès des collectivités adhérentes sera calculé par l'application d'un tarif, voté en comité syndical, appliqué à la population des communes (communes historiques déléguées en cas de commune nouvelle) selon les critères suivants :

- o au prorata du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année) pour un ramassage hebdomadaires bourg et un ramassage tous les quinze jours pour les campagnes.
- o avec notion "confort" :
 - a) pour 1 ramassages hebdomadaires bourg et campagne : population majorée de 10%
 - b) pour 2 ramassages hebdomadaires bourg et un ramassage tous les quinze jours pour les campagnes : population majorée de 20%
 - c) pour 3 ramassages hebdomadaires bourg et un ramassage tous les quinze jours pour les campagnes : population majorée de 30%

Un tarif différent sera appliqué selon que la population des communes concernées est ou non desservie par la déchetterie de Noyant située rue du Moulin de Grolleau – NOYANT- 49490 NOYANT-VILLAGES.

Par conséquent, seule la population des communes membres de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée (NOYANT-VILLAGES et La PELLERINE) se verra appliquer un tarif comprenant la collecte et le traitement des ordures ménagères y compris la déchetterie.

La population des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire se verra appliquer un tarif comprenant la collecte et le traitement des ordures ménagères sans le service de déchetterie.

ARTICLE 7/ ACTIF ET PASSIF DU SYNDICAT

Les EPCI adhérents transfèrent au syndicat l'actif et le passif qui concernent l'objet dudit syndicat.

ARTICLE 8/ TRÉSORERIE DU SYNDICAT

Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable public du centre des finances publiques de BAUGE-EN-ANJOU.

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-10-01

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 susvisé et récapitulés dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de délégation susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités et agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, documents et correspondances se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature SG/MPCC 2017-111 du 21 août 2017 susvisé et récapitulées dans l'annexe jointe à la présente décision, à l'exception des matières citées au 1- du premier article de l'arrêté de délégation susvisé.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

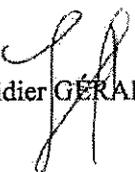
ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-08-01 du 22 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 27 octobre 2017
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 a13	Autorisation d'utiliser un véhicule de service pour les trajets domicile-travail dans le cadre d'une mission ou d'un stage.	SG SG SG DIR/CG DRGC SEEF SEEF SCHV SUAR SUAR SEA	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Luc MOREAU Éric ROUX
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>		
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b4	Octroi du congé parental.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.		
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.		
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité		

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement		
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.		
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.		
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.		
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.		
	<i>c - Responsabilité civile :</i>		
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.		
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.		
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>		
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.		
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.		
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER		
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>		
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.	SSRGC	Denis BALCON
A2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A2 a3	Décision de déclassement		
A2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.	SSRGC	Denis BALCON
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>		
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>		
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grandes circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :		
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.	DIR/CG SSRGC SSRGC SG SG SEA SEEF SCHV SUAR	Patrick BUOB Denis BALCON Martine BENOIST Olivier GUILLOU Bruno GRENON Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLINEAU
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST
	e - Transports guidés :		
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.	SSRGC	Denis BALCON
	3 - VOIES D'EAU		
	a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :		
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.		
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDE
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDE
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).		
A3 a5	Décision de déclassement		
	b- Police de la navigation intérieure :		
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Didier HUCHEDE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.	SSRGC SSRGC SSRGC SG SG DIR/CG SEA SEEF SCHV SUAR	Denis BALCON Martine BENOIST Didier HUCHEDE Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Pascal NORMANT Jean-Luc MALGAT François BLNEAU
	4 – CONSTRUCTION		
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>		
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.		
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>		
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agréments et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Eric FRESSINAUD
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>		
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil. Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE Éric FRESSINAUD
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Sylvain MAURICE
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.	SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Éric FRESSINAUD
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.		
	<i>d - Études et Ingénierie :</i>		
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>		
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SCHV	Jean-Luc MALGAT
	<i>f - Accessibilité :</i>		
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.	SCHV SCHV SCHV	Jean-Luc MALGAT Laurent GIRARD Christine LERAY
	5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
	<i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>		
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.		
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Jean-Claude HIPPOLYTE
	<i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i>		
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	<i>c -Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>		
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.		
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.		
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.		
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU

068

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	d - Prémptions et réserves foncières :		
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
	e - Aménagement foncier urbain :		
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.	SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.		
	f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :		
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN Bérénice NÉRON Caroline MAROLLEAU
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.	SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN Bérénice NÉRON Caroline MAROLLEAU
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.		
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remis en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU Florence CHEMIN
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (article R 480-4 du code de l'urbanisme)	SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive	SUAR SUAR SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Florence CHEMIN Luc MOREAU Bérénice NÉRON Mireille BOISSARD
	g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique		
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE
A5 g3	Courrier attestant au pétitionnaire d'un acte de droit des sols que ce dernier a bien été reçu par le représentant de l'État ou qu'il n'a pas fait l'objet d'observations, de demande de retrait ou de déféré auprès du tribunal administratif.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christelle FLORTE

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE		
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Dominique CHARTIER
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».	SSRGC SSRGC	Denis BALCON Dominique CHARTIER
	7- ECONOMIE AGRICOLE		
	a- Production agricole :		
	<u>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</u>		
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.	SEA SEA SEA SEA	Éric ROUX Isabelle BERTHOME Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.		
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques	SEA SEA SEA SEA	Éric ROUX Isabelle BERTHOME Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.		
	<u>Productions végétales</u>		
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.	SEA	Éric ROUX
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.		
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.		
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.		
	<u>Productions animales</u>		
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.		
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.		
	b- Structures agricoles :		
	<u>Foncier</u>		
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles. (Schéma départemental des structures agricoles - SDSA)	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles (SDSA).		
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.		
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.		
A7 b4	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT

070

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	c-Installation - modernisation et cessation		
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.		
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).		
A7 c6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.	SEA SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND Catherine MAINGAULT
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 c9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.		
A7 c12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.		
A7 c14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
A7 c15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.		
A7 c16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.	SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND
	d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)		
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.	SEA SEA	Éric ROUX Isabelle BERTHOME
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.	SEA	Éric ROUX
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.		
	e- Agroenvironnement		
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.	SEA SEA SEA	Éric ROUX Philippe MARCHAND Isabelle BERTHOME
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.		
	f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :		
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
	g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):		
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit		
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.	SEA	Éric ROUX

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
	<i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>		
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.	SUAR SUAR SUAR	François BLINEAU Luc MOREAU M. Pierrick LEHOUX
	8 - EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL		
	<i>a- Boisement et forêt :</i>		
A8 a1	Protection des boisements linéaires.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.		
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>		
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b9	Agrément des piégeurs.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD

072

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b14	Vénerie sous terre du blaireau.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b22	Convocations de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.		
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 b25	Toutes décisions relatives aux ACCA, y compris à leur création et la modification de leurs réserves.		
	c- Pêche :		
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.		

073

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 c8	Piscicultures.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.		
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.	SEEF SEEF SEEF SG SG DIR/CG SEA SCHV SUAR SSRGC SSRGC	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Olivier GUILLOU Bruno GRENON Patrick BUOB Éric ROUX Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Denis BALCON Martine BENOIST
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.		
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>		
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.		
	<i>e- Police de l'eau :</i>		
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e2	Récépissés de déclaration.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ David MOUSSAY
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.		
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.	SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.		
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>		
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels et par le FEADER : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	SEEF SEEF SBEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f2	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.	SEEF SEEF SBEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 f6	Conventions d'animation des sites Natura 2000 : décision d'octroi, de rejet, de déchéance, de transfert, notification des décisions et préparation des paiements.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>		
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET

074

N°Code	Contenu de la subdélégation	Subdélégation	
		Service	Titulaire
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.	SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Gaëlle GILET
	i- Gestion des dispositifs européens :		
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.	SEEF SEEF SEEF SEEF	Pascal NORMANT Géraldine GELLÉ Laurent MAILLARD Gaëlle GILET
	9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE		
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.	SEA SEA	Éric ROUX Catherine MAINGAULT
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.		
	10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES		
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.		
	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des prérogatives de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics, dans les domaines relevant de leurs attributions et dans la limite de : - 50 000 € HT	SG SG SSRGC SEA SUAR SCHV SE	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Denis BALCON Éric ROUX Jean-Luc MALGAT François BLINEAU Pascal NORMANT
	- 5 000 € HT	SG SSRGC SSRGC SCHV SUAR	Christine ZAZZARRON Martine BENOIST Didier HUCHEDÉ Laurent GIRARD Jean-Claude HIPPOLYTE
	- 3 000 € HT	SG	Jocelyne MÉRIENNE
	- 1 000 € HT	SSRGC SSRGC SSRGC	Pierre-Yves POUVREAU Dominique CHARTIER Dominique GUILHOU
A10 a2	Conventions de toute nature avec les personnes privées, physiques ou morales prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État, exceptées celles concernant les aides au logement, dans la limite de 23 000 € HT.		
	11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT		
	a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière		
A11 a1	Conventions de mise à disposition.	SSRGC SSRGC SSRGC SSRGC	Denis BALCON Martine BENOIST Dominique GUILHOU Christian TALBOT
	b - Mise à disposition de matériel et de mobilier		
A11 b1	Conventions de mise à disposition.	SG SG SG	Olivier GUILLOU Bruno GRENON Christine ZAZZARRON

075



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG – n°2017-10-02

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-112 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

077

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Olivier GUILLOU, secrétaire général et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Bruno GRENON, secrétaire général adjoint concernant les BOP 129, 142, 143, 206, 215, 217, 333 et 724,
- Madame Christine ZAZZARON, chef par intérim du « Pôle Financier, Immobilier et Logistique » au sein du Secrétariat Général, concernant les BOP 215, 217, 333 et 724,
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef de l'unité « Ressources Humaines » au sein du Secrétariat Général et Mme Nelly LENOIR, adjointe au chef de l'unité « Ressources Humaines », concernant les BOP 217 et 333 (engagement et validation du service fait dans l'application informatique Chorus-Déplacements Temporaires),
- M. Eric ROUX, chef du service « Economie Agricole » (SEA), concernant les BOP 154 et 206,
- M. Philippe MARCHAND, chef de l'unité « Installation, Modernisation et Agro-écologie » au sein du SEA, concernant le BOP 154 pour la validation dans l'application informatique OSIRIS des autorisations de paiement liées à l'axe 1 du FEADER,
- M. Denis BALCON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC) et responsable de la mission « Développement Durable », concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751,
- M. Jean-Luc MALGAT, chef du service « Construction, Habitat et Ville » (SCHV), concernant les BOP 135, 147, 219 et 723,
- M. Pascal NORMANT, chef du service « Eau, Environnement et Forêt » (SEEF) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Géraldine GELLÉ, adjointe au chef du SEEF, concernant les BOP 113, 149, 154 et 181,
- M. François BLINEAU, chef du service « Urbanisme, Aménagement et Risques » (SUAR), et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181 et 203.

Subdélégation est également donnée à :

- Mr Olivier GUILLOU, secrétaire général, à l'effet de signer les certificats administratifs dans le cadre des opérations d'inventaire en qualité de responsable d'inventaire.

ARTICLE 4 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans *CHORUS Formulaires*, l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme *PLACE* vers la plate-forme *CHORUS*, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 8 :

L'arrêté DDT 49/SG/n°2017-08-02 du 22 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 27 octobre 2017,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2017-10-02 du 27 octobre 2017

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires*

Valideurs	Service	BOP gérés		
		Saisie	Validation 1	Validation 2
Olivier GUILLOU	SG		Tous	Tous
Bruno GRENON	SG		Tous	Tous
X	SG		Tous	
Christine ZAZZARON	SG	333 – 724	333 - 724	
Jocelyne MÉRIENNE	SG	Tous	215 - 217 333 - 724	
Nathalie GUILBAUD	SG	333 - 724		
Nelly LENOIR	SG	215 - 217		
Christophe BERTHOMÉ	SG		215 - 217	
Denis BALCON	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	113 (PLGN) 135 - 181 – 203 - 207
Martine BENOIST	SSRGC		113 (PLGN*) 181 (PLGN) - 207	
Didier HUCHEDE	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN) 181 (PLGN)	
Pierre-Yves POUVREAU	SSRGC	113 (PLGN) 181 (PLGN)		
Dominique GUILHOU	SSRGC	207		
Christian TALBOT	SSRGC	207		
Dominique CHARTIER	SSRGC	207	207	
François BLINEAU	SUAR		113 - 135 - 181 203 – 207	
Jean-Luc MALGAT	SCHV		113 - 135 - 181 203 – 207- 219	
Patrice LÉBOUC	SSRGC	113 - 135 - 181 203 – 207 - 219		
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 - 181 203 - 207		
Christelle BALLET	SEEF	113		
Pascal NORMANT	SEEF		113 - 181	181
Géraldine GELLÉ	SEEF		113 - 181	181

* Plan Loire Grandeur Nature

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/SG - n°2017-10-02 du 27 octobre 2017

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Christine ZAZZARON	SG	SG
Jocelyne MÉRIENNE	SG	SG
Patrice LÉBOUC	SSRGC	113 - 135 – 181 - 203 - 207
Annick PÉRINEAU	SSRGC	113 - 135 – 181 - 203 - 207
Eric ROBARD	SSRGC	113 - 181
Alain DELÉPINE	SCHV	219



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général
Unité affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-10-03

Décision de délégation de signature en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-16,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme susvisé, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer :

- les lettres de majoration de délai d'instruction ;
- les lettres de demande de pièces complémentaires,

dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme ou une carte communale ayant entraîné un transfert de compétence :

- Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe,
- M. François BLINEAU, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- M. Luc MOREAU, adjoint au responsable du service,
- Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Mireille BOISSARD, adjointe au responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Bérénice NÉRON, adjointe au responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- Mme Caroline MAROLLEAU, responsable du pôle ADS-ER.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT49/SG – n°2017-03-03 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 27 octobre 2017,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49 SG - n°2017-~~18~~04

Décision de délégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe,
 - M. François BLINEAU, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
 - M. Luc MOREAU, adjoint au chef de service,
 - Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR / ADS-ER,
- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :
- de la taxe d'aménagement ;
 - du versement pour sous densité ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe,
 - M. François BLINEAU, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
 - M. Luc MOREAU, adjoint au chef du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
 - Mme Florence CHEMIN, responsable de l'unité SUAR/ADS-ER,
- à effet de signer les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement concernant la taxe d'aménagement, le versement pour sous-densité, le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et la redevance d'archéologie préventive, issus de l'application CHORUS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT 49/SG n° 2017-03-04 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 27 octobre 2017,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD.



Liberté • Egalité • Fraternité

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-10-05

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne

ARRÊTÉ

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfète de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GERARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Préfet de la Mayenne du 23 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Morgan PRIOL
- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Denis BALCON
- Lionel HÉGRON
- Olivier GUILLOU
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- François BLINEAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-03-06 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Fait à Angers, le 27 octobre 2017.
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,


Didier GERARD

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Secrétariat général
Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2017-10-06

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe

ARRÊTÉ

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

VU le décret du Président de la République du 26 février 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe n°DRHAGI 2017-0029 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe :

- Morgan PRIOL
- Denis BALCON
- Martine BENOIST
- Patrick BUOB
- Denis BALCON
- Lionel HÉGRON
- Olivier GUILLOU
- Bruno GRENON
- Éric ROUX
- Pascal NORMANT
- Jean-Luc MALGAT
- François BLINEAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 novembre 2017.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDT 49/SG n°2017-03-05 du 7 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 27 octobre 2017.
Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,


Didier GÉRARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-11-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la fin des travaux des canalisations d'eau pluviale par laquelle M. le maire de la commune de Saint-Clément-des-Levées siégeant à la Mairie – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation de la commune à occuper temporairement le domaine public fluvial par le maintien de plusieurs canalisations pour le réseau d'eau pluviale posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire du PK 11,227 (BR 467) au PK 11,757 (BR 497 + 30) ainsi que du PK 11,726 (BR 476 + 37) au PK 11,778 (BR 478 + 02), sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2 novembre 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations lesquelles constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Clément-des-Levées est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de plusieurs canalisations pour le réseau d'eau pluviale posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire du PK 11,227 (BR 467) au PK 11,757 (BR 497 + 30) ainsi que du PK 11,726 (BR 476 + 37) au PK 11,778 (BR 478 + 02), sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une canalisation située du :

– PK 11,726 au PK 11,778 pour une longueur de	65,50 m ;
– BR 495 au B 496 + 25 pour une longueur de	126,50 m ;
– BR 467 au 472 + 20	317,80 m ;
– BR 472 + 44 au B 473 + 11 soit	20,00 m ;
– BR 473 + 25 au B 474 + 25 soit	62,00 m ;
– BR 492 + 06 au B 493 + 27 soit	16,00 m ;
	soit un total de 607,80 m.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais et pour les ouvrages manœuvrables maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux conditions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion (inspection des canalisations creuses, état de la corrosion...).

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a

lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 118 euros pour une durée de cinq ans. Elle commencera à courir pour l'année 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires,
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis Balcon.

Pétition de : Commune de Saint-Clément-des-Levées
 SIRET :
 En date du : La Loire
 Rivière : Saint-Clément-des-Levées
 Commune : 049-272-180186
 Ancien GIDE :

Angers, le 25 octobre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation -- tarifs au ml	CGCT	607,8	L x prix/m	32,50 €	19,75 €	118,00 €

Total de la redevance = 118,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Hibbedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : 118 € 00 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21/11/2017

P/0 Le Directeur des Finances Publiques,
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 1, rue Têtuat BP 84112
 49047 ANGERS cedex 01

DEPT. MAINE-ET-LOIRE

II - AUTRES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée du demandeur ;

.../...

- il saisit les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2) Les délégants restent attributaires

- des demandes d'inscription au permis de conduire qui sont instruites par les directions départementales interministérielles ce qui est le cas pour les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse et du Maine et Loire
- de la gestion des droits à conduire (mesure de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT, les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26 octobre 2017

Le préfet du département de la Haute-Garonne
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé Jean-François COLOMBET

Le préfet du département du Bas-Rhin

Signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département de la Gironde

Signé Pierre DARTOUT

Le préfet du département de la Haute-Corse

Signé Gérard GAVORY

Le préfet du département du Maine et Loire

Signé Bernard GONZALEZ

Le préfet du département du Vaucluse
Pour le Préfet le secrétaire général
Signé Thierry DEMARET

DECISION N° 2017-198
.....

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, chef de service,
Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,
VU la décision n°2017-195 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET Directeur des Finances,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-97 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET conformément à la décision n°2017-94 est étendue à titre permanent à

- Mme Marie-Anne CLERC
Pharmacien des hôpitaux et chef de service

- Mme Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE
Pharmacien des hôpitaux

en vue de la signature de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €.

Le 10 octobre 2017,

Marie-Anne CLERC



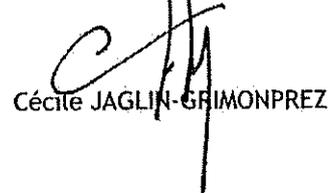
Christophe MENUET



Marie-Monique LEVAUX-FAIVRE



La Directrice Générale,



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

- MA CLERC, MM LEVAUX-FAIVRE
- Secrétariat des Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-199

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service,
Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux
Mme Anne LEBRETON, pharmacien des hôpitaux
Mme Sandy VRIGNAUD, pharmacien des hôpitaux
Mme Astrid DARSONVAL, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-98 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Finances et du Numérique, M. Christophe MENUET, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier les pièces relatives aux titres de recettes et aux engagements et liquidation de dépenses.

ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
- Mme Marie Monique LEVAUX-FAIVRE, pharmacien des hôpitaux
- Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
- M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux
- Mme Sandy VRIGNAUD, pharmacien des hôpitaux
- Mme Anne LEBRETON, pharmacien des hôpitaux
- Mme Astrid DARSONVAL, pharmacien des hôpitaux

Le 10 octobre 2017,

Marie-Anne CLERC



Valérie DANIEL



Françoise FERVAL



Véronique LE PECHEUR



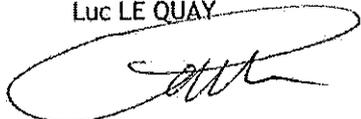
Marie-Monique
LEVAUX-FAIVRE



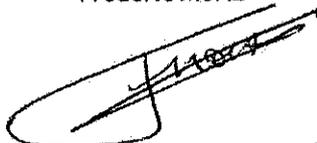
Martine URBAN



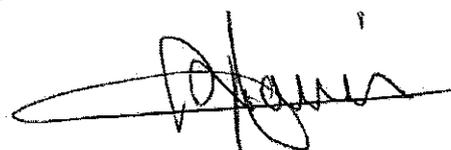
Luc LE QUAY



Frédéric MOAL



Aurélie CAHOUET



Frédéric LAGARCE



Anne LEBRETON



Sandy VRIGNAUD



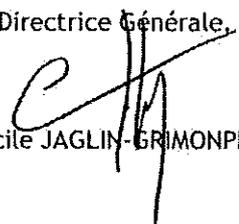
Astrid DARSONVAL



Christophe MENUET



La Directrice Générale,



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

- Mmes CLERC/DANIEL/FERVAL/LEPECHEUR/LEVAUX/FAIVRE/URBAN/CAHOUET/
VRIGNAUD/LEBRETON/DARSONVAL
- M. MENUET/ LE QUAY/MOAL/LAGARCE
- Secrétariat des Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUMUR
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
8, Rue Saint LOUIS
49417 SAUMUR Cedex
Téléphone : 02 41 83 57 00
Mél : slp.saumur@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saumur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs LEMOINE Sylvain, et COLONNIER Jacky, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saumur, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHUPIN Elisabeth	RUTAULT Jean- Philippe	BOUCHERON Nathalie
HILL Christel	RANOUIL Martine	DHAUSSY David
VINCENT Emmanuelle	FOUQUET Jean- François	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabrice ROBIN	Philippe DUMAND	Sylvie PETIT
Laurent ROBIN	Véronique LEMONNIER de LORIERE	Yves DUVEAU
Catherine MOULIN	Véronique MEILLAT	Dominique THINON
Karina ASCHARD	Valérie DUMAND	Astrid EVRARD
Sébastien JANNEAU		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bérengère REERES- SMITH	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Marie- Christine GENET	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Nadine OLLIVIER	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Sophie PARQUET	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Eric NICOLAS	Agent administratif Ppal	200	3 mois	3 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine- et- Loire.

A Saumur, le 27 octobre 2017

Le comptable public,
Responsable de service des Impôts des particuliers,



Jacques RAYNAUD

74/17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
de MAINE-ET-LOIRE
1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS Cedex 01
TEL. 02 41 20 22 05



L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe DELOMMEAU Laurence	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ARAUDEAU Emmanuelle DAVID Marie-Christine DEVILLIERS Sophie DOUCET Julien BRANCHEREAU Patrice BOSSARD Claudie GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette MENARD Nadia MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy TAUBIN Martine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUBRY Laëtizia AYRAULT Céline CAPILLON Éric GRIEL-FALEMPIN Éliane HUMEAU David MEY Cyril PEPIER Béatrice PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie- Laure	Agents	2 000 €	2 000 €
---	--------	---------	---------

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 24/10/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers le 24 octobre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Marc BÉREAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : CHU d'ANGERS

Adresse : 4 rue Larrey, 49933 ANGERS cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel le 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné POTIER Jacky, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable public responsable de la Trésorerie du CHU, nommé le 31 décembre 2009 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LE PENVEN Perrine, Inspectrice des Finances Publiques,
 - lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU d'ANGERS,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements Internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS et aux affaires qui s'y rattachent.
-
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS entendant ainsi transmettre à Mme LE PENVEN Perrine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 novembre 2017

Signature du délégataire
LE PENVEN Perrine

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du déléguant ¹
POTIER Jacky, Inspecteur divisionnaire hors classe

Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE du CHU D'ANGERS
4 rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 9

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux et contentieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable de la trésorerie du CHU d'ANGERS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme LOPEZ Joëlle, Contrôleur principal,

Mme GUILLOT Véronique, Contrôleur

M. CARRE Laurent, Agent administratif principal

M. COIGNARD Florence, Agent administratif principal

Mme VETAULT Anne, Agent administratif principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **100 euros** ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **six mois** et porter sur une somme supérieure à **600 euros** ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 2 novembre 2017

Le comptable public,

Les délégataires,

M. CARRE L.

Mme LOPEZ J.

J.POTIER

Mme COIGNARD F.

Mme VETAULT A.

Mme GUILLOT V.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

